

Philippe Conte, Patrick Maistre du Chambon,
Stéphanie Fournier

Dr+it

La responsabilité civile délictuelle

4^e édition

PUG

La responsabilité civile délictuelle 4^e édition

La responsabilité civile peut être définie au regard de son effet caractéristique : elle engendre l'obligation, pour le responsable, de réparer le dommage qu'il a indûment causé à autrui. Tantôt ce dommage résulte de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat – on parle alors de la responsabilité civile contractuelle –, tantôt il procède d'un fait juridique, qui peut avoir été commis avec la volonté de causer le dommage ou sans une telle volonté – on parle alors de la responsabilité civile délictuelle, et quasi-délictuelle dans le second cas.

Créé par Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon, l'ouvrage expose les règles essentielles de la responsabilité civile délictuelle et dresse une image de l'ensemble de la matière, en tentant d'en faire apparaître la structure et la logique interne. Cette nouvelle édition, augmentée et mise à jour par Stéphanie Fournier, reste guidée par la volonté de limiter le nombre des références, mais s'efforce néanmoins de rendre compte de l'évolution législative et jurisprudentielle la plus récente.

De façon synthétique, les données essentielles sont présentées, donnant aux étudiants de niveau licence les bases de la responsabilité civile délictuelle et leur permettant de se préparer aux examens.

Collection droit en plus

Philippe Conte est professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2) et directeur de l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris.

Patrick Maistre du Chambon est professeur émérite et doyen honoraire de la Faculté de droit de Grenoble.

Stéphanie Fournier est professeur à la Faculté de droit de l'université Grenoble Alpes.



Presses universitaires
de Grenoble - BP 1549
38025 Grenoble cedex 1
ISBN 978-2-7061-2209-5 e-book PDF

La responsabilité civile délictuelle



Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Composition : Soft Office

© Presses universitaires de Grenoble, janvier 2015

5, place Robert-Schuman

BP 1549 – 38025 Grenoble cedex 1

www.pug.fr

ISBN 978-2-7061-2209-5

L'ouvrage papier est paru sous la référence 978-2-7061-2208-8

P. Conte, P. Maistre du Chambon, S. Fournier

La responsabilité civile délictuelle

4^e édition

Presses universitaires de Grenoble

DANS LA MÊME COLLECTION

- Bendjouya Georges, *Procédure civile*, 2001, épuisé
- Brémond Christine, Montain-Domenach Jacqueline, *Droit des collectivités territoriales*, 2007, 3^e édition
- Chianéa Gérard, *Histoire des institutions publiques de la France*
Tome I – *Du démembrement à la reconstitution de l'État (476-1492)*, 1994, épuisé
Tome II – *Essor et déclin de l'État monarchique (1492-1789)*, 1995, épuisé
Tome III – *L'État moderne en formation (1789-1870)*, 1996
- Conte Philippe, Maistre du Chambon Patrick, Fournier Stéphanie, *La responsabilité civile délictuelle*, 2015, 4^e édition
- Conte Philippe, Petit Bruno, *Les incapacités*, 1995, 2^e édition
- Euzéby Alain, *Introduction à l'économie politique*
Tome I – *Concepts et mécanismes*, 2000, 2^e édition
Tome II – *Politiques économiques*, 1998
- Farge Michel, *Les Sûretés*, 2007
- Gondouin Geneviève, Rouxel Sylvie, *Les institutions juridictionnelles*, 2006, 2^e édition
- Granet-Lambrechts Frédérique, Hilt Patrice, *Droit de la famille*, 2015, 5^e édition
- Leroy Paul, *Les Régimes politiques du monde contemporain*,
Tome I – *Les régimes politiques des États libéraux*, 2001
Tome II – *Les régimes politiques des États socialistes et des États du tiers-monde*, 2003
Tome III – *Le régime politique et l'organisation administrative de la France*, 2001
- Maistre du Chambon Patrick, *Droit des obligations. Régime général*, 2005
- Mathieu Martial, Mathieu Patricia, *Histoire des institutions publiques de la France. Des origines franques à la Révolution*, 2013, 2^e édition

Montanier Jean-Claude,

– *Les régimes matrimoniaux*, 2006, 5^e édition

– *Le Contrat*, 2005, 4^e édition

Montanier Jean-Claude, Samuel Geoffrey, *Le Contrat en droit anglais*, 1999

Petit Bruno

– *Introduction générale au droit*, 2008, 7^e édition

– *Les personnes*, 2004, 3^e édition

Radé Christophe, *La Responsabilité civile contractuelle – Les quasi-contrats*, 2001

Rousset Michel, Rousset Olivier, *Droit administratif*

Tome I – *L'Action administrative*, 2004, 2^e édition

Rousset Michel, *Droit administratif*

Tome II – *Le Contentieux administratif*, 2004, 2^e édition

Saintourens Bernard, *Droit des affaires*, 2002, 2^e édition

Salvage Philippe, *Droit pénal général*, 2010, 7^e édition

Simler Philippe, *Les Biens*, 2006, 3^e édition

Souweine Carole, *Droit des entreprises en difficulté*, 2007, 2^e édition

Tauran Thierry, *Droit de la Sécurité sociale*, 2000

Tercinet Josiane, *Relations internationales*

Tome I – *La scène internationale contemporaine*, 2006

Tome II – *Les principaux acteurs et leur encadrement juridique*, 2006

Vergès Étienne, *Procédure civile*, 2007

AVANT-PROPOS

C'est à dessein que les auteurs de ce manuel ont restreint le nombre de références, tant jurisprudentielles que doctrinales. Le volume limité du présent ouvrage imposait pareil choix. Mais le souci a été aussi celui de ne pas submerger l'étudiant sous une masse de décisions jurisprudentielles et d'articles doctrinaux. L'universitaire constate, en effet, d'année en année, que l'esprit de synthèse – indispensable pour que ces recherches parallèles aient leur utilité – n'est plus la qualité prépondérante de ceux qui, désormais, assistent aux enseignements de licence, pour des raisons qui, ici, seraient trop longues à expliquer – au surplus, tout le monde les connaît.

Dans le même souci d'éviter aux étudiants de s'égarer et de confondre droit prospectif et droit positif, le choix a été fait de ne pas consacrer de développements aux projets de réforme du droit des obligations qui mobilisent pourtant régulièrement énergies et attention, mais sans avoir, à ce jour, abouti.

INTRODUCTION

- 1/ Quand une personne est victime d'un dommage qui l'atteint dans sa chair, dans ses sentiments ou dans ses biens, elle va chercher à en effacer les conséquences.

Une indemnisation lui sera parfois versée par la société elle-même, lorsque dans un mouvement de solidarité nationale, celle-ci accepte de venir en aide aux victimes par l'élaboration de systèmes de socialisation du risque – ainsi de la Sécurité sociale. Mais, lorsque ce ne sera pas le cas, ou lorsque la victime n'aura obtenu, ainsi, qu'une satisfaction partielle, elle entendra mettre à la charge d'un ou de plusieurs responsables le poids de la réparation de son préjudice. La théorie de la responsabilité civile détermine alors à quelles conditions et dans quelle mesure un tel résultat est possible.

La responsabilité civile peut être définie au regard de son effet caractéristique : elle engendre l'obligation, pour le responsable, de réparer le dommage qu'il a indûment causé à autrui. Ce dommage peut avoir deux origines différentes. Tantôt, il résulte de l'inexécution d'une obligation née d'une convention, en sorte que le responsable est le débiteur défaillant et la victime son créancier ; le dommage a donc sa source dans un acte juridique, plus précisément dans un contrat, et l'on parle, pour cette raison, de la responsabilité civile contractuelle – ainsi de la responsabilité du médecin qui, à l'occasion de l'exécution du contrat le liant au malade, cause à celui-ci par l'effet d'une maladresse un dommage corporel, même si, depuis la loi du 4 mars 2002, certains auteurs considèrent que la responsabilité désormais encourue par le médecin est plus une responsabilité

à caractère « statutaire » qu'une véritable responsabilité contractuelle. Tantôt le dommage est sans rapport avec l'exécution défectueuse d'un contrat ; il procède alors d'un fait juridique. Si ce fait a été commis avec la volonté de causer le dommage, on est en présence d'un délit civil ; dans le cas contraire, il s'agit d'un quasi-délict civil. On parle, dès lors, de la responsabilité civile délictuelle (et quasi délictuelle).

D'emblée, la question se pose alors de savoir si l'on doit parler de l'unité ou de la dualité de notre système de responsabilité civile. On ne peut y répondre qu'en conclusion d'un travail d'analyse préalable, tendant à la compréhension du mécanisme général de la responsabilité civile. Pour commencer, il faut définir à quelles conditions il est possible de mettre légitimement à la charge d'une personne l'obligation de réparer un dommage ; et cette première interrogation en suscite aussitôt une seconde : comment doit être exactement conçue la fonction réparatrice de la responsabilité civile et, partant, la notion juridique de réparation ?

Bref, il conviendra d'examiner successivement, dans cette introduction, les fondements de la responsabilité civile (S. 1) et sa fonction (S. 2), pour pouvoir réfléchir ensuite utilement sur le caractère unitaire ou dualiste de notre système de réparation (S. 3).

SECTION I

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- 2/ Se lancer à la recherche du fondement de la responsabilité civile est une entreprise qui continue, aujourd'hui encore, d'être hasardeuse : plusieurs explications ont été avancées, avec des succès relatifs, en sorte que plusieurs fondements ont été déterminés, dont aucun n'emporte entièrement la conviction (S.S. 1). Il reste que ces réflexions, mêmes divergentes, contribuent, chacune pour sa part et dans une mesure variable, à faire ressortir la

spécificité de la responsabilité civile, par rapport à des ordres de responsabilité différents (S.S.2).

Sous-section I

DÉTERMINATION DES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- 3/ Les enseignements du droit romain sont sur ce point limités. En effet, outre le fait que le droit romain ne distingue pas clairement les responsabilités pénale et civile d'une part, et contractuelle et délictuelle d'autre part, il n'apparaît pas non plus que les juristes romains se soient interrogés sur le fondement de la responsabilité civile. C'est dire que notre principale source d'inspiration juridique en matière de droit des obligations ignore l'existence d'un principe général de responsabilité comparable à celui énoncé dans l'article 1382 du Code civil. Le droit de l'ancien régime contribua à libérer la responsabilité civile du joug de la responsabilité pénale et affirma un principe général de responsabilité civile fondé sur la faute. Ce fondement classique de la responsabilité civile a, depuis lors, cessé d'être exclusif.

§ 1 – LA THÉORIE CLASSIQUE FONDÉE SUR LA FAUTE

- 4/ Il ne fait aucun doute que les rédacteurs du Code civil, inspirés par les auteurs de l'ancien droit français et plus particulièrement par Domat, ont entendu consacrer un système de responsabilité fondé sur la faute. Tout est dit et contenu dans l'article 1382 du Code civil, lorsqu'il énonce que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Une telle responsabilité, assise sur la seule conduite du sujet qui a été l'agent du dommage, est qualifiée de responsabilité subjective. Longtemps fondement unique de la responsabilité civile, la faute a cessé, de nos jours, d'avoir un rôle prédominant. Certes, elle continue de justifier, en de nombreuses hypothèses, l'obligation de réparation qui pèse sur le responsable ; c'est le cas, notamment, lorsqu'une infraction a provoqué un dommage, puisque la faute pénale constitue *ipso facto* une faute civile – ainsi de la diffamation.

Mais la faute n'explique plus qu'une partie des solutions du droit positif.

En effet, l'évolution économique et industrielle du XIX^e siècle, avec le développement du machinisme et la multiplication corrélative des accidents, notamment du travail, allait rapidement révéler les insuffisances d'une telle conception de la responsabilité ; trop souvent les victimes, dans l'incapacité de prouver la faute qu'elles invoquaient, n'obtenaient aucune réparation et étaient maintenues dans une situation d'une injustice insupportable. Aussi, le législateur tout d'abord, la jurisprudence ensuite seront à l'origine de systèmes de responsabilité dans lesquels la faute n'a plus de rôle à jouer. C'est ainsi qu'une loi d'avant-garde, celle du 21 avril 1810 a consacré, même en l'absence de faute, la responsabilité du concessionnaire d'une mine pour les dommages causés à la surface. Elle sera suivie par de nombreux autres textes qui, dans des domaines spécifiques, multiplieront ces responsabilités dites « de plein droit », spécialement par la loi du 9 avril 1898 tendant à assurer l'indemnisation systématique des victimes d'un accident du travail. Conjointement à cette évolution législative, et peut-être dans une certaine mesure pour en compenser la lenteur, la jurisprudence va imaginer, avec la découverte de l'autonomie de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, le principe général d'une responsabilité du fait des choses entièrement détachée de la faute (voir *infra* n° 102). Ce texte énonce qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». Il ne revêtait, dans l'esprit de ses rédacteurs, aucune importance véritable, puisqu'il avait pour seule utilité d'annoncer les responsabilités du fait d'autrui énumérées par l'article 1384 et celles procédant de l'intervention d'un animal ou d'un bâtiment dans la réalisation du dommage, selon les prévisions des articles 1385 et 1386. Mais les tribunaux vont en tirer un principe conduisant à rendre responsable le gardien non seulement d'un animal ou d'un bâtiment, mais encore d'une chose quelconque, même en l'absence d'une faute de sa part à l'origine du dommage (au demeurant, la jurisprudence

s'est, depuis lors, de nouveau emparée de ce même texte pour fonder également une responsabilité générale du fait d'autrui v. *infra* n° 67). La faute n'était donc plus le fondement exclusif de la responsabilité civile. Il fallait dès lors rechercher quels pouvaient être les autres.

§ 2 – LA THÉORIE DU RISQUE

- 5/ Ce sont deux auteurs, Josserand et Saleilles, qui ont su, les premiers en France, proposer une conception rénovée de la responsabilité civile, plus en accord avec les nécessités économiques et sociales nouvelles. Partant en effet de l'idée, parfaitement exacte, que la faute n'est pas un élément indispensable de la responsabilité civile, ils ont cherché le fondement de l'obligation de réparation dans l'idée de risque, selon deux variantes.

En application de la première, doit être considérée comme responsable, la personne qui a profité de l'activité à l'origine du risque ayant engendré le dommage. De subjective, la responsabilité devient objective puisqu'elle ne repose plus sur une appréciation du comportement de l'auteur du préjudice, mais sur une analyse de son activité matérielle et de la causalité avec le dommage. La responsabilité est conçue comme la contrepartie juridique du gain économique tiré de l'activité dommageable. Cette variante de la théorie, dite du « risque-profit », permettait d'expliquer notamment la responsabilité de l'employeur s'agissant des dommages subis par les salariés. Mais elle ne rendait pas compte de la responsabilité sans faute des personnes qui avaient agi sans rechercher un quelconque avantage économique.

C'est pourquoi, en prenant le mot profit dans une acception beaucoup plus large (le profit pouvant certes être pécuniaire, mais également simplement moral), la théorie dite du « risque créé » a prétendu remédier à ces insuffisances : était responsable, celui qui avait donné naissance au risque de survenance du dommage. Mais cette seconde variante de la théorie du risque est tout à fait excessive : toute activité, même la plus banale, crée toujours, peu ou prou, un risque de dommage, l'argument

pouvant en définitive se retourner contre la victime elle-même – le piéton ne prend-il pas le risque d’être écrasé?...

Un auteur, observant par conséquent que ni la faute ni le risque ne permettent de dégager le fondement exclusif de toute responsabilité, tenta de dépasser la controverse en ayant recours à l’idée de garantie. Telle fut la construction doctrinale élaborée par Boris Starck.

§ 3 – LA THÉORIE DE LA GARANTIE

- 6/ Starck reproche aux deux théories précédentes de ne rechercher le fondement de la responsabilité civile que par référence au seul auteur du dommage, en examinant si celui-ci a été fautif, ou bien si, par son activité, il a engendré un risque: il préconise de se placer, aussi, du point de vue de la victime, la responsabilité résultant d’une comparaison entre l’attitude de celle-ci et le comportement de l’auteur du dommage.

Plus précisément, la théorie de la garantie part d’un postulat selon lequel chacun a droit au respect de son intégrité corporelle et de ses biens, droit qui doit être protégé en cas de lésion. Mais Starck considère par ailleurs que toute personne dispose également d’un droit d’agir, qui implique, dans une certaine mesure, celui de nuire à autrui. En conséquence, la responsabilité civile se situerait au point de rencontre du droit à la sécurité des uns et de la liberté d’action des autres. Toutefois, dans la conception de Starck, le droit à la sécurité doit l’emporter, ce qui le conduit à nuancer les conditions de la réparation, suivant la nature du dommage. En effet, si une personne, en exerçant son droit d’agir, porte atteinte à la sécurité d’une autre, le dommage corporel ou matériel qui en découle doit faire l’objet d’une réparation, sans qu’il soit nécessaire d’établir une faute quelconque du responsable; si en revanche le préjudice procède de la confrontation entre les droits d’agir de deux individus, pour se traduire par un préjudice de nature simplement économique ou morale, la victime n’obtiendra réparation que si une faute est établie à la charge du responsable. Il existe donc des cas de responsabilité

pour faute ou sans faute, mais le fondement réel et unique de la responsabilité serait la «garantie» que l'on doit à certains droits considérés comme essentiels.

Pour séduisante que puisse paraître la théorie, elle n'est au fond guère convaincante, puisqu'elle repose entièrement sur l'affirmation d'un droit à la sécurité dont la réalité juridique est incertaine et qui semble posé pour les besoins de la cause. La même inspiration se retrouve néanmoins dans de nouvelles propositions doctrinales axées sur un droit à la sûreté (Radé, D. 1999, chr. 313, 323, invoquant l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) ou prenant appui sur le principe de précaution consacré par la Charte de l'environnement.

- 7/ Force est de conclure qu'aucun fondement satisfaisant de la responsabilité civile n'a jamais été véritablement consacré. Il est en tout cas nécessaire de distinguer la responsabilité civile, des techniques d'indemnisation, telles que l'assurance ou la sécurité sociale, et qui constituent des systèmes de garantie – en évitant de conférer à ce terme le sens particulier que lui donnait Starck. La responsabilité suppose que l'activité du responsable à l'origine du dommage soit apparue anormale. De même que la faute consistant pour un commerçant à effectuer un acte de concurrence déloyale est une anormalité, il n'est pas dans le cours normal de la vie sociale qu'une bicyclette cause des blessures à un piéton, qu'un enfant éborgne un camarade de jeu ou qu'un salarié agresse le client de son employeur. Au regard de l'ordre social perturbé par la réalisation du dommage, cette anormalité émanant de soi-même ou d'un tiers sur lequel on a autorité, ou d'une chose que l'on utilise, doit suffire à justifier l'obligation de réparation mise à la charge du responsable. La faute n'est qu'une hypothèse, parmi d'autres, d'anormalité. Celui qui, au contraire, répond d'un fait dommageable même normal ou d'un fait dommageable dont l'anormalité ne lui est pas imputable, est un garant, non un responsable (ainsi de l'assureur). On sort également du domaine de la responsabilité lorsque l'on se tourne, comme cela est souvent le cas aujourd'hui, vers la solidarité nationale pour offrir une indemnisation à des victimes sans

responsable désigné. Le phénomène n'est pas nouveau, mais a connu des développements récents avec la mise en place, dans un premier temps, d'un dispositif d'indemnisation des personnes contaminées par le Virus de l'immunodéficience humaine à la suite de transfusion (loi 31 déc. 1991) et avec, ensuite, l'élaboration d'un régime spécifique d'indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux pour l'aléa thérapeutique en général et les infections nosocomiales en particulier (loi « Kouchner » du 4 mars 2002, art. 1142-1 et s. CSP).

- 8/ C'est dire que la responsabilité civile suppose la réunion d'un certain nombre de composantes, qui en constituent la véritable structure. Toute hypothèse de responsabilité met en présence deux personnes, la victime et le responsable. La victime se reconnaît au fait qu'elle a subi un dommage, lequel constitue la composante première de la responsabilité civile. C'est en effet ce dommage qui va amener le juge à rechercher un éventuel responsable. Pour identifier celui-ci, il conviendra de remonter le cours des événements en partant du préjudice, pour découvrir le fait anormal qui l'a causé. Puis, la responsabilité étant source d'une obligation, c'est-à-dire d'un lien de droit entre deux personnes, il s'agira de déterminer l'individu qui doit répondre de ce fait anormal, afin de le déclarer débiteur d'une dette de réparation à l'égard de la victime. Il convient de faire intervenir ici, ce que le professeur Dejean de la Bâtie appelle le pouvoir de direction ou de contrôle, pouvoir qui selon la terminologie du même auteur, sert à délimiter la « sphère d'autorité » de tout individu : si nous avons autorité sur notre propre personne, nous pouvons semblablement commander à autrui (les parents ont par exemple autorité sur leurs enfants, le commettant sur ses préposés, l'instituteur sur ses élèves, etc.) ou aux choses dont nous nous servons. Dans cette analyse, le responsable est celui dans la sphère d'autorité duquel est apparu le fait anormal qui a causé le dommage, qu'il s'agisse de son fait personnel, ou de celui d'une personne ou d'une chose soumises à son contrôle. Toute hypothèse de responsabilité civile suppose donc réunies quatre composantes : un dommage, d'une part, qui désigne la

victime, et, d'autre part, un fait anormal, un lien de causalité, un pouvoir de contrôle, qui identifient le responsable. Cette structure particulière confère à la responsabilité civile son caractère spécifique.

SOUS-SECTION II

LA SPÉCIFICITÉ DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- 9/ « Responsabilité » est un terme auquel on peut accoler de nombreux qualificatifs. Il existe, à côté de la responsabilité civile, une autre forme de responsabilité juridique, la responsabilité pénale ; mais on parle également de la responsabilité morale.

Une comparaison entre ces ordres de responsabilité s'impose. L'emploi du terme même de responsabilité, avec le contenu moral dont il est chargé, demeure en effet à l'origine de la plupart des ambiguïtés qui pèsent, aujourd'hui encore, sur notre conception de la responsabilité civile. Pourtant, parce qu'elle n'a plus pour fondement exclusif la faute, la responsabilité civile doit être radicalement distinguée non seulement de la responsabilité morale, mais aussi de la responsabilité pénale.

§ 1 – RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ MORALE

- 10/ Il ne s'agit là que d'un aspect particulier de la distinction entre la Morale et le Droit. Certes, la responsabilité civile apparaît comme la traduction juridique d'une règle morale indiscutée, qui implique un devoir général de ne pas nuire à autrui. Mais la morale, fondée sur les notions de bien et de mal, conduit à envisager par priorité le comportement de l'auteur du dommage et, plus spécialement, à scruter sa psychologie pour révéler sa faute. La responsabilité morale, par nature subjective, est donc indifférente au préjudice causé (l'intention équivaut au résultat) et plus attachée à la sanction du responsable qu'à l'indemnisation de la victime.

Même si la tendance subsiste parfois encore de maintenir la responsabilité civile dans le giron de la responsabilité morale,

il est évident que la responsabilité civile est une institution juridique qui doit obéir à une logique propre et radicalement différente : il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur la conduite du responsable, mais de procurer à la victime la réparation à laquelle elle a droit. On est donc conduit à admettre, sans difficulté, qu'une personne puisse être tenue d'indemniser la victime, même en l'absence de toute faute ; la responsabilité civile est encline, par nature, à « s'objectiver », le développement de l'assurance accélérant l'évolution. Bien plus, nous verrons que, même dans le cas où l'on évoque la faute civile, on se réfère à une notion très particulière, sans aucun rapport avec la faute morale, ce qui éloigne encore davantage la responsabilité civile de la responsabilité morale.

§ 2 – RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

- 11/ Si la responsabilité civile se sépare aujourd'hui très nettement de la responsabilité pénale, il n'en a pas toujours été ainsi. Les droits primitifs confondaient la notion de peine et celle de réparation. La vengeance privée, tout d'abord, les compositions pécuniaires volontaires ou forcées, ensuite, devaient répondre à la double préoccupation de répression et de réparation à laquelle aspiraient les victimes. À Rome, la distinction entre les « délits privés » et les « délits publics » apparaît comme une ébauche encore très imparfaite de la distinction entre répression et réparation. Ce n'est qu'à l'époque classique avec l'apparition, à côté des « actions pénales », des « actions réipersécutoires » dont l'objet est l'indemnisation de la victime, que s'ouvre réellement la voie d'une autonomie de la responsabilité civile. L'ancien droit français accentuera l'évolution, sans parvenir toutefois à surmonter entièrement la confusion entre les deux ordres de responsabilité. L'ambiguïté ne sera définitivement levée qu'avec la Révolution. En effet, le Code des délits et des peines promulgué le 3 brumaire an IV consacrera l'existence d'une action civile (tendant à la réparation) appartenant à la victime, désormais totalement distincte de l'action publique (visant à la répression) exercée par le ministère public.

A – Le domaine d’application étendu du droit à indemnisation.....	114
I – <i>Le principe</i>	114
a) La nature des dommages indemnisables	114
b) L’origine des dommages indemnisables	115
1) Le véhicule terrestre à moteur	115
2) L’accident de la circulation	116
3) Le dommage résultant de l’accident.....	118
4) L’implication d’un véhicule terrestre à moteur dans l’accident	119
II – <i>Les limites</i>	122
B – La condition d’application extensive du droit à indemnisation.....	124
I – <i>La loi</i>	124
II – <i>La jurisprudence</i>	126
§ 3 – LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX	128
A – Les principes généraux régissant la responsabilité du fait des produits défectueux.....	129
B – Le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux.....	132
I – <i>Le domaine quant aux personnes</i>	132
II – <i>Le domaine quant aux choses</i>	133

CHAPITRE III

LA CAUSALITÉ 135

SECTION I. LA CAUSALITÉ, CONDITION

DE LA RESPONSABILITÉ 136

§ 1 – LES THÉORIES EN MATIÈRE DE CAUSALITÉ 137

A – La théorie de la proximité de la cause 137

B – La théorie de l’équivalence des conditions..... 138

C – La théorie de la causalité adéquate 139